

ARTICLE XI – PROTECTION DES INFORMATIONS, SECURITE ET VISITES

11.1 Toutes les informations classifiées échangées ou générées dans le cadre de cet AA sont utilisées, transmises, stockées, manipulées et protégées conformément aux dispositions de l'Accord de Sécurité du 8 mars 1977.

11.2 Les visites par le personnel de l'une des Parties d'une installation de l'autre Partie sont coordonnées conformément aux dispositions de l'Accord de Sécurité du 8 mars 1977.

ARTICLE XII- DROITS DE DOUANE, TAXES ET REDEVANCES SIMILAIRES

12.1 L'AE paie au contractant principal la totalité de la TVA française associée au Contrat principal.

12.2 Pour autant que leur législation et leur réglementation nationales l'autorisent, les Parties s'efforcent de faire en sorte que les taxes, droits de douane et redevances similaires, ou les restrictions quantitatives/qualitatives à l'importation et à l'exportation qui sont facilement identifiables ne soient pas imposés dans le cadre du Programme.

12.3 Si des taxes, droits de douane ou redevances similaires sont prélevés, ils sont à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont perçus, en sus de sa contribution financière.

ARTICLE XIII- DUREE, AMENDEMENT, ABROGATION ET DENONCIATION

13.1 Cet AA arrive à son terme 10 ans après sa signature.

13.2 Le présent AA peut être amendé, abrogé ou prolongé avec le consentement mutuel et écrit des Parties.

13.3 Si la Partie hellénique juge nécessaire de mettre fin à sa participation, elle en avertit dans les meilleurs délais et par écrit la Partie française et la question fait l'objet d'une consultation immédiate entre les Parties afin de leur permettre d'en évaluer pleinement les conséquences. Si la Partie française juge nécessaire de mettre fin à sa participation, elle en avertit sans tarder les autres Parties du Programme, et la question fait l'objet de consultations immédiates entre les Parties du Programme pour leur permettre d'en évaluer pleinement les conséquences.

13.4 Si, à l'issue des consultations, une Partie juge nécessaire de dénoncer le programme, les procédures ci-après s'appliquent :

13.4.1 la Partie qui dénonce notifie par écrit sa décision de dénoncer le Programme aux autres Parties au moins 12 mois avant la date de prise d'effet de la dénonciation. La notification spécifie la date de prise d'effet de la dénonciation ;

13.4.2 la Partie qui dénonce maintient sa participation, financière et autres, jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation ;

13.4.3 à la demande de la Partie française, la Partie qui dénonce prend toutes les dispositions raisonnables en son pouvoir pour que le Programme puisse être poursuivi par la Partie restante. Si la Partie française souhaite dénoncer le Programme, la consultation prévue dans l'article 13.3 spécifique, s'il en est décidé ainsi, les mesures à prendre par chacune des Parties du Programme pour s'assurer que le Programme peut être poursuivi.

13.4.4 la Partie qui dénonce supporte deux catégories de coûts :

13.4.4.1 sa contribution, déterminée conformément aux dispositions financières, aux dépenses assumées conjointement au titre du présent AA jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation ;

13.4.4.2 la totalité des coûts directs occasionnés par la dénonciation, y compris les frais d'abrogation ou modification de tout contrat qu'elle rend nécessaire ; les Parties s'efforcent de maintenir tous les coûts directs de la dénonciation les plus bas possible ;

13.4.5 Le montant total de la contribution de la Partie qui dénonce, frais de dénonciation compris, n'excède en aucun cas le montant de la contribution qu'elle aurait fournie si elle avait continué à participer au Programme. Le montant à prendre en compte est celui en vigueur à la date de la dénonciation.

13.4.6 Les informations techniques et les droits s'y rapportant obtenus par la Partie qui dénonce au titre du présent AA avant la date de prise d'effet de la dénonciation restent acquis à cette Partie après sa dénonciation ;

13.4.7 Les droits relatifs aux informations techniques acquis avant la date de prise d'effet de la dénonciation par la Partie qui dénonce restent valides.

13.5 Si les Parties du Programme décident à l'unanimité d'abroger le Programme, elles supportent conjointement le coût de l'abrogation au prorata de leur contribution financière au Programme comme défini dans l'article 5.5 de l' AA à la date de l'abrogation.

13.6 Les droits et obligations des Parties concernant la communication et l'utilisation d'informations techniques, la sécurité, les ventes et cessions à des tiers, le règlement des litiges, l'indemnisation et la responsabilité, ainsi que la dénonciation et l'abrogation continuent de s'appliquer même en cas de dénonciation d'une Partie, d'abrogation ou d'expiration du présent AA.

ARTICLE XIV - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent AA est réglé par voie de concertation entre les Parties.

ARTICLE XV – DOMMAGE OCCASIONNE AUX MATERIELS LIVRABLES MAJEURS DU PROGRAMME

En cas de perte ou de dommage occasionné à un matériel livrable majeur du programme, l'AE propose une solution permettant de poursuivre le Programme ou, si aucune solution n'est trouvée, de mettre fin au Programme conformément aux dispositions de l'article XIII et organise une réunion avec les Parties au Programme pour résoudre ce problème.

ARTICLE XVI – GFE/GFF

16.1 Les Parties souhaitent que la nécessité pour elles de fournir des GFE/GFF au Programme UCAV reste à un niveau minimal.

16.2 Les GFE/GFF sont fournis gratuitement par les Parties. Les GFE/GFF sont pris en compte en tant que contribution non financière de chaque Partie.

16.3 Les GFE, s'il y en a, demeurent la propriété de la Partie les ayant fournis.

16.4 La liste de tous les GFE/GFF fournis est mise à jour par l'AE sur la base des dispositions de l'Annexe C. Quand la liste est définitive, elle est intégrée et complétée par les dispositions prévues au 16.6, par un amendement du comité stratégique à l'Annexe C du présent AA

16.5 Au travers du contrat principal, l'AE garantit que :

- a) les GFE sont maintenus en bon état, entretenus et restent en état de marche et que les articles sont retournés en aussi bon état que lors de leur réception, une usure et une détérioration normales étant néanmoins prévues ;
- b) le coût d'un dommage (autre que l'usure et la détérioration normales) ou d'une perte d'GFE peut faire l'objet d'un recouvrement ;
- c) les GFE ne sont utilisés que pour l'exécution du Programme ;
- d) conformément à l'article X (Ventes et cessions à des tiers), les GFE ne peuvent être rétrocédés à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Partie qui les a fournis.

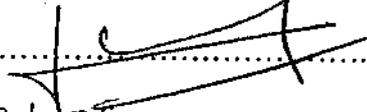
16.6 Si les GFE/GFF ne sont pas fournis comme défini dans l'annexe C, la Partie qui les fournit supporte seule les conséquences qui en résultent conformément aux modalités et conditions du Programme.

ARTICLE XVII – SIGNATURE

17.1 Le présent AA, comportant 17 articles et 5 annexes, entre en vigueur après signature des deux Parties et notification par la Partie Hellénique de l'achèvement de ses procédures nationales d'approbation.

17.2 Cet AA est signé par les Parties en deux exemplaires, chacun rédigé en français et en grec, les deux textes faisant également foi.

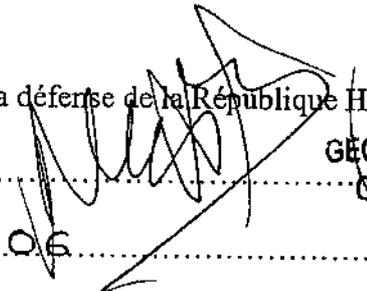
Pour le Ministre de la Défense de la République Française

Nom.....  Laurent COLLET-BILLON

Date..... 16.01.06.....

Lieu..... Paris.....

Pour le Ministère de la défense de la République Hellénique

Nom.....  GEORGE CH. ZORBAS
General Secretary.....

Date..... 11.01.06.....

Lieu.....

ANNEXE A : Spécifications Techniques de Haut Niveau

Spécifications Techniques de Haut Niveau, Démonstrateur Technologique d'UCAV
Annexe à la décision technique n° 408-04DGA/SPAe/ST/CEA
(Document Diffusion Restreinte transmis séparément)

ANNEXE B: Rapports Livrables du Programme

Dans ce document :

- T0 est la date officielle de lancement du Contrat de maîtrise d'œuvre
- Les durées en mois ouvrables sont indicatives et pourraient être légèrement ajustées durant l'exécution du Contrat
- Les documents listés en *italique* sont d'origine gouvernementale et non fournis par l'industrie

Résumé des Rapports Livrables du Programme

LIVRABLES AU COMMENCEMENT DU PROGRAMME (T0)

Spécifications Techniques de Haut Niveau (STHN)

Règles de navigabilité

Plan de Justification de la Définition (PJD)

Dossier de développement (DD)

Feuilles de route technologiques pour les technologies critiques

DOCUMENT DE SYNTHÈSE DE L'AVANT-PROJET (T0+4)

RAPPORT DE LA REVUE DE SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE (RSI) 1 (T0+7)

RAPPORT DE LA REVUE DE SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE 2 (T0+12)

LIVRABLES A LA FIN DE LA PHASE DE FAISABILITE (T0+15)

Document de synthèse de la phase de faisabilité

Etat des feuilles de route technologiques (technologies critiques)

Document de STHN mis à jour

PJD mis à jour

DD mis à jour

Rapport de synthèse de la Revue de Lancement de Définition (T0+16)

RAPPORT DE LA REVUE DE SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE 3 (T0+22)

RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA REVUE PRELIMINAIRE DE DEFINITION (T0+27)

LIVRABLES A LA FIN DE LA PHASE DE DEFINITION (T0+33)

Synthèse sur les feuilles de route technologiques

Performances STHN mises à jour

PJD mis à jour

Synthèse sur la définition globale du Système

Rapport de synthèse de la Revue Finale de Définition

RAPPORT DE LA REVUE DE SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE 4 (T0+38)

LIVRABLES A LA FIN DE LA PHASE DE DEVELOPPEMENT (T0+43)

Description finale de la définition du produit

Rapport de synthèse de la Revue Critique de Définition

RAPPORT DE LA REVUE DE SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE 5 (T0+49)

LIVRABLE A LA FIN DES ESSAIS AU SOL DE QUALIFICATION (T0+56)

Dossier d'aptitude au vol

Rapport de la revue de sécurité pré-vol

RAPPORT DE LA REVUE DE SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE 6 (T0+62)

LIVRABLES A LA FIN DES ESSAIS EN VOL D'OUVERTURE DE DOMAINE DE VOL (T0+68)

Rapport de la Revue de Synthèse Intermédiaire 7

Dossier d'aptitude à l'emport et au tir d'armement

RAPPORT DE LA REVUE DE SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE 8 (T0+72)

LIVRABLES A LA FIN DU CONTRAT (T0+74)

Dossier de justification de la définition (DJD)

Rapport de Revue de Qualification

Synthèse détaillée sur les activités réalisées par les centres d'essais gouvernementaux incluant les essais au sol globaux (mesure en chambre anechoïde) et leur contribution aux essais en vol

Livrables au commencement du Programme (T0)

Spécifications Techniques de Haut Niveau (STHN)

Ce document présente les spécifications techniques du client, exprimées par l'Agence Exécutive au maître d'œuvre, et constitue les objectifs techniques du contrat.

Les spécifications sont exprimées à haut niveau avec un certain degré de flexibilité de façon à promouvoir l'innovation et l'ambition technique au sein du programme, à coûts et délais donnés.

Règles de navigabilité

Ce document est une annexe du document de STHN et présente les spécifications détaillées de navigabilité imposées par les autorités compétentes.

Le maître d'œuvre doit impérativement respecter ces spécifications pour obtenir le certificat d'aptitude au vol.

Plan de Justification de la Définition (PJD)

L'objectif du PJD est d'exposer la façon dont la conformité à chacune des spécifications du client est justifiée dans la programme et le planning associé. Il explique, pour chacune des spécifications :

- La spécification de référence ;
- Les documents de référence (normes, standards, ...) ;
- Les objectifs de justification ;
- La méthode de justification : nature de l'information produite pour démontrer que la spécification est tenue ;
- Les tâches à exécuter pour obtenir cette information ;
- Les moyens (essais en vol, essais au sol, calculs, études...) et installations à exploiter pour l'exécution de ces tâches.

Dossier de développement (DD)

Le DD présente la répartition des travaux au sein du programme. Il contient une description des tâches à exécuter dans le contrat, réparties en lots de travaux (LTs). Chaque fiche de LT contient :

- Les objectifs du LT ;
- Une description détaillée des tâches à exécuter (contenus et durée des tâches, place dans le planning du programme, tâches sous-traitées à des partenaires...) ;
- Une description des pré-requis (provenant d'autres LTs, d'autres programmes, de l'information préexistante ...)
- Les limites du travail à accomplir ;
- Les moyens nécessaires à l'exécution des tâches (moyens industriels, entrées étatiques le cas échéant, ...) ;
- Les livrables du LT ou sa contribution aux livrables globaux ;
- Les interfaces avec les autres LTs.

Il est entendu que la visibilité de l'Agence Exécutive sur les lots de travaux est limitée aux lots de travaux de rang un (management technique, navigabilité, essais globaux, définition générale, conception de la soute à armement, conception de la cellule, fabrication, systèmes et propulsion du véhicule aérien, avionique et système de contrôle du vol, station sol, liaison de données et interfaces C3R).

Feuilles de route technologiques pour les technologies critiques

Les feuilles de route technologiques décrivent les études et essais probatoires à mener pendant la phase de faisabilité (les 15 premiers mois du programme) et au début de la phase de définition afin de minimiser les risques techniques pour les technologies qui sont pour la première fois appliquées en vol ou qui présentent une évolution significative dans le programme NEURON par rapport à l'état de l'art aéronautique. La liste prévue de feuilles de route est la suivante (à confirmer) :

- Discretion :
 - Forme extérieure discrète (SER&SIR)
 - Ouvertures discrètes (SER)
 - Entrée d'air et manché à air discrets
 - Portes de la soute à armement discrètes
 - Portes de train d'atterrissage discrètes
 - Tuyère discrète
 - Fenêtre senseurs discrète
- Aérodynamique :
 - Stabilisation et contrôle sans empennage
- Architecture de la chaîne de contrôle :
 - Décollage et atterrissage automatique
 - Architecture modulaire ouverte
- Soute à armement :
 - Comportement aéro acoustique
 - Soute à armement intégrée intelligente

Document de synthèse de l'avant-projet (T0+4)

Ce document est une synthèse de la définition préliminaire du système résultant des études d'avant-projet réalisées durant la phase de définition initiale antérieure au lancement du programme.

Rapport de la Revue de Synthèse Intermédiaire (RSI) 1 (T0+7)

Ce document contient les diapositives présentées à la Revue de Synthèse Intermédiaire 1.

Les contenus principaux sont :

- Présentation des événements significatifs (événements techniques / résultats) intervenus pendant les six derniers mois
- Mise à jour de la programmation des tâches
- principaux points critiques et risques
- rapport d'état sur la performance de la coopération

(Les mêmes contenus s'appliquent à tous les rapports RSI)

Rapport de la Revue de Synthèse Intermédiaire 2 (T0+12)

Livrables à la fin de la phase de faisabilité (T0+15)

Document de synthèse de la phase de faisabilité

Le document de synthèse de la phase de faisabilité présente :

- La définition préliminaire du système ;
- L'architecture globale du système (incluant l'architecture de la chaîne de contrôle)
- L'architecture du véhicule aérien (incluant la définition de la forme externe)
- L'état gelé des spécifications techniques de tous les LTs
- Les documents de contrôle d'interface préliminaires

Etat des feuilles de route technologiques (technologies critiques)

Ces rapports techniques présentent les résultats des études et essais probatoires menés dans le cadre des feuilles de route technologiques. Des travaux complémentaires sur des points critiques sont identifiés pour être menés durant la phase de définition globale.

Des évolutions des spécifications techniques (+ ou -) peuvent être proposés selon les résultats produits par les modèles de performance globale, ajustés avec les résultats issus des essais probatoires de modélisation réalisés dans le cadre des feuilles de route technologiques.

Document de STHN mis à jour

Un document mis à jour est émis pour approbation de l'Agence Exécutive des ajustements des STHN (le cas échéant).

PJD mis à jour

Un document mis à jour est émis pour assurer la cohérence avec le document de STHN mis à jour pour approbation de l'Agence Exécutive des ajustements des STHN (le cas échéant).

DD mis à jour

Le DD est mis à jour pour préciser les contenus des lots de travaux de rang deux, incluant les parts de travail détaillées des sociétés partenaires.

Rapport de synthèse de la Revue de Lancement de Définition (T0+16)

Rapport de la Revue de Synthèse Intermédiaire 3 (T0+22)

Rapport de synthèse de la Revue Préliminaire de Définition (T0+27)

Livrables à la fin de la phase de définition (T0+33)

Synthèse sur les feuilles de route technologiques

Ce document inclut une synthèse détaillée finale des études technologiques menées dans les feuilles de route et présente les technologies sélectionnées pour être appliquées dans le développement du système.

Performances STHN mises à jour

Selon les résultats des tâches des feuilles de route technologiques, des seconds ajustements des performances STHN pourraient être proposés. Un second document STHN mis à jour est émis pour approbation de l'Agence Exécutive des ajustements des STHN (le cas échéant).

PJD mis à jour

Un document mis à jour est émis pour assurer la cohérence avec le document de STHN mis à jour pour approbation de l'Agence Exécutive des ajustements des STHN (le cas échéant).

Synthèse sur la définition globale du Système

Le document de synthèse de la définition globale contient :

- L'architecture générale du système ;
- L'arbre-produit détaillé;
- La description des principales sous-parties, incluant l'architecture, la définition, les formes détaillées (véhicule aérien) et les documents de contrôle d'interface gelés ;
- Une liste prévisionnelle des pièces achetées sur étagère et des pièces à développer durant la phase suivante.

Rapport de synthèse de la Revue Finale de Définition

Rapport de la Revue de Synthèse Intermédiaire 4 (T0+38)

Livrables à la fin de la phase de développement (T0+43)

Description finale de la définition du produit

Ce document contient la description complète de la définition du système une fois la phase de développement achevée.

Rapport de synthèse de la Revue Critique de Définition

Rapport de la Revue de Synthèse Intermédiaire 5 (T0+49)

Livrable à la fin des essais au sol de qualification (T0+56)

Dossier d'aptitude au vol

Le dossier d'aptitude au vol est le document fourni aux autorités de navigabilité pour la délivrance du certificat d'aptitude au vol. Il contient au moins les informations suivantes :

- Spécifications Techniques de Haut Niveau impactant la navigabilité,
- Spécifications Techniques Générales du Système
- Architecture système et sous-systèmes, description et vérification (avec la configuration et la liste des équipements),
- Arbre-produit du système avec les références des composants des sous-systèmes de rang un,
- Marges structurelles du véhicule aérien,
- Etude de sécurité / analyse de risques,
- Synthèse des essais au sol,
- Instructions d'utilisation (vol et maintenance durant la période d'essais en vol) et règles de sécurité.

Il justifie que le système respecte les spécifications des Règles de Navigabilité.

Rapport de la revue de sécurité pré-vol

Rapport de la Revue de Synthèse Intermédiaire 6 (T0+62)

Livrables à la fin des essais en vol d'ouverture de domaine de vol (T0+68)

Rapport de la Revue de Synthèse Intermédiaire 7

Dossier d'aptitude à l'emport et au tir d'armement

Ce document présente l'analyse technique et de sécurité complémentaire nécessaire pour autoriser les essais en vol d'emport et de tir d'armement.

Rapport de la Revue de Synthèse Intermédiaire 8 (T0+72)

Livrables à la fin du Contrat (T0+74)

Dossier de justification de la définition (DJD)

Le DJD est le document où est résumé la conformité du système avec les spécifications du client, conformément aux moyens de conformité agréés dans le PJD. Il présente, pour chaque spécification, selon la structure du PJD :

- Les éléments des dossiers de Définition
- Les documents de justification (rapports techniques, rapports d'essais, ...) dans lesquelles la conformité du système aux spécifications est décrite.

Si certaines spécifications ne sont pas tenues, une analyse complémentaire proposant des actions correctives peut être présentée.

Rapport de Revue de Qualification

Synthèse détaillée sur les activités réalisées par les centres d'essais gouvernementaux incluant les essais au sol globaux (mesure en chambre anechoïde) et leur contribution aux essais en vol

Ce document, préparé par les centres d'essais gouvernementaux, présente une évaluation de leur contribution aux activités d'essais réalisées avec l'industrie et offre des informations détaillées complémentaires sur les performances du système et sa conformité aux spécifications.

ANNEXE C : Liste des GFE/GFF (entrées étatiques)

GFXs français nécessaires pour procéder aux essais en vol sur la base d'essais d'Istres

- Autorisation d'utilisation de la zone
- Carte de densité de population dans la zone d'essais
- Accès à une piste pour des activités drones
- Autorisation d'implantation de la station sol sur le site d'essais
- Accès une la salle de télémesure et à des ordinateurs pour l'exploitation des vols
- Support nécessaire pour procéder à des activités normales d'essais, incluant les questions de zones aériennes
- Si nécessaire, installation d'une barrière d'arrêt ou d'un brin d'arrêt adapté au démonstrateur
- Surveillance radar aérienne et radar secondaire pouvant fournir une trajectographie
- Aéronef d'accompagnement durant certains vols
- Accès à un réseau C3R
- MK 82 inertes avec kits (BSU 33 et MXU-735/B)

Autres GFXs français

- Certificat d'aptitude au vol
- Identification de la SER du démonstrateur d'UCAV dans la chambre anechoïde Solange (installation d'essai CELAR).

3. GFXs grecs

Aucun GFX grec n'est requis pour l'exécution du Programme.

ANNEXE D: Matériels livrables du Programme

Les équipements suivants sont livrés à la fin du contrat :

Matériels majeurs

- **Véhicule aérien NEURON**

Autres équipements

- **Station sol**
- **Liaison de données et interfaces C3R**

ANNEX E : Dispositions financières et contractuelles

I – Dispositions financières

Tous les paiements concernant la participation hellénique au marché principal sont faits par la Partie française. La Partie hellénique doit, conformément à la procédure ci-dessous et détaillée dans le protocole bancaire, rendre les fonds disponibles pour couvrir sa part du marché principal.

La Partie française doit informer la Partie hellénique de la contribution financière qu'il doit provisionner conformément à un échéancier de paiement correspondant aux dispositions du marché principal.

Les fonds correspondants au plan de paiement de chaque année sont appelés 6 mois avant le début de l'année considérée et portés au crédit du compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au nom de la Partie hellénique 2 mois avant le début de l'année considérée.

Si la procédure d'appel de fonds a été respectée et que la Partie hellénique n'envoie pas les fonds dans les délais impartis, il supporte seul le paiement d'intérêts moratoires associés au retard de paiement.

La Partie française fournit de états semestriels récapitulatifs des paiements effectués au titre du marché principal pour la participation hellénique.

Au terme de l'AA, les activités financières sont liquidées. Un relevé de clôture est établi par la Partie française.

Au cas où le compte ouvert à la CDC aurait un solde positif, ce dernier serait restitué à la Partie hellénique, avec les intérêts, après liquidation de activités financières.

Tableau d'appel de fonds (montants à confirmer)

Montant total annuel de ressources (hors révision voir § VII)	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Grèce en millions d'euros	2	5	3,7	2,9	3,4	3

II - Marché n° 05 50 101 470 75 88

III - Objet du marché :

Le marché a pour objet le développement et la réalisation du démonstrateur technologique d'UCAV.

IV - Titulaire : DASSAULT AVIATION

Forme : Société Anonyme
 Capital : 81 007 176 €
 Siège social : 9 Rond-Point des Champs- Elysées Marcel Dassault-
 75008 Paris
 N° SIRET : 712 042 456 001 11

V – Sous-traitant**HELLENIC AEROSPACE INDUSTRY,**

Forme : S.A.
 Siège social : 2-4 Messogion Ave. (Athens Tower) GR-11527 Greece

VI - Part de travail du sous-traitant hellénique

Conformément au contrat de sous-traitance signé entre le titulaire et HAI le 20 avril 2005, le sous-traitant réalisera aux tâches suivantes :

- Participation à la conception générale du véhicule aérien (fuselage arrière et tuyère)
- Conception et fabrication de la tuyère
- Conception et fabrication du fuselage arrière
- Conception et fabrication du banc de test avionique et VMS

Le montant du contrat de sous-traitance de HAI s'élève à 15 500 000 euros VAT HT (*quinze millions cinq cent mille euros*) aux conditions économique (juillet 04) et aux conditions de révision de prix (voir section VIII dessous) conformément aux dispositions du marché principal.

VII – Montant du marché principal financé par la Partie hellénique

Pour la durée, T₁ est la date de début de travaux. Les durées sont exprimées en mois calendaires

Tranche	Poste	Durée en moi	Date limite de commencement de travaux
Ferme	1	16	
Conditionnelle 1	2	18	T ₁ + 15
Conditionnelle 2	3	28	T ₁ + 24
Conditionnelle 3	4	32	T ₁ + 42

Tranche	Poste	Contribution financière hellénique par tranche (€ HT)
Ferme	1	0
Conditionnelle 1	2	4 000 000

Conditionnelle 2	3	5 500 000
Conditionnelle 3	4	10 500 000
Total		20 000 000

Les chiffres n'incluent pas de révision, qui est calculée à la fin de chaque poste selon le proces indiqués ci-dessous. Les prix sont aux conditions économiques de juillet 2004.

VIII – Révision de prix

La variation du prix au-delà de la date de début des travaux de la tranche ferme (T1) n'est prise en compte que si l'application des formules de révision indiquées ci-dessous traduit une évolution, en hausse ou en baisse, supérieure à celle obtenue par l'application d'un coefficient de 0,5 % par an appliqué entre la date de début des travaux de la tranche ferme (T1) et la date moyenne pondérée d'exécution des prestations du poste considéré. Dans ce cas, il n'est tenu compte pour fixer le prix de règlement que de la différence constatée entre le prix révisé issu de l'application des formules ci-dessous et le prix révisé à la date de début des travaux de la tranche ferme (T1) affecté d'un coefficient de 0,5 % par an, appliqué entre la date de début des travaux de la tranche ferme (T1) et la date moyenne pondérée d'exécution des prestations.

▪ Les formules applicables pour le poste 1 et les parts considérées des postes 2 et 4 sont les suivantes :

$$P_1 = P_0 (0,125 + 0,639 Sw_1/Sw_0 + 0,236 PsdG2_1/PsdG2_0)$$

$$\text{et } P_a = P_0 (0,125 + 0,639 Sw_a/Sw_0 + 0,236 PsdG2_a/PsdG2_0)$$

▪ Les formules applicables pour la part considérée du poste 3 sont les suivantes :

$$P_1 = P_0 (0,125 + 0,610 Sw_1/Sw_0 + 0,22 PsdG2_1/PsdG2_0 + 0,045 AluB_1 / AluB_0)$$

$$\text{et } P_a = P_0 (0,125 + 0,610 Sw_a/Sw_0 + 0,22 PsdG2_a/PsdG2_0 + 0,045 AluB_a / AluB_0)$$

Dans ces formules :

P_1 désigne la part du prix en euros révisée,

P_a désigne un prix intermédiaire de calcul en euros,

P_0 désigne la part du prix en euros établie aux conditions de base du marché, soit le mois de juillet 2004,

Sw désigne l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques, publié au BOCCRF (Bulletin Officiel de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes),

$PsdG2$ désigne l'indice des produits et services divers G2, publié par la DGA,

$AluB$ désigne l'indice de l'aluminium brut, publié au bulletin mensuel de la statistique, tableau 21 N1 274210 (Insee 085 457 202).

Pour chaque indice mensuel ou trimestriel, à l'exception de l'indice $PsdG2$ qui est publié mensuellement par la DGA sur le portail de l'armement "IXARM", il est fait application de la valeur moyenne ou à défaut de la valeur au 1er du mois ou du trimestre. Cette valeur est réputée être en vigueur pendant tout le mois ou le trimestre correspondant.

Date de lecture des indices « 0 » :

Les indices « 0 » sont lus au mois de juillet 2004, correspondant aux conditions économiques de base du marché.

Date de lecture des indices « a » :

Les indices « a » sont lus à la date de début des travaux de la tranche ferme (T1).

Date de lecture des indices « 1 » :

Les indices « 1 » sont lus respectivement « m » mois pour les indices Sw et PsdG2 et « p » mois pour l'indice AluB avant le mois de présentation aux opérations de vérification de la dernière fourniture (date de présentation contractuelle ou date réelle, si elle est antérieure) du poste considéré. Les valeurs de « m » et de « p » figurent dans le tableau ci-après.

FIXATION DU PRIX DE RÈGLEMENT :

Le prix de règlement pour la part considérée s'établit donc comme suit :

Soit $P_2 = P_a (1 + 0,005/12)^n$ (seuil de variation à la hausse)

Soit $P'_2 = P_a (1 - 0,005/12)^n$ (seuil de variation à la baisse)

n étant le nombre de mois compris entre la date de début des travaux de la tranche ferme (T1) et la date moyenne pondérée d'exécution du poste considéré. Pour chacun des postes, n est fixé dans le tableau ci-après.

Le prix de règlement Pr est fixé comme suit :

En cas de hausse :

$$\text{si } P_1 < P_2 \text{ } ^{\text{TM}} \text{ Pr} = P_a$$

$$\text{si } P_1 > P_2 \text{ } ^{\text{TM}} \text{ Pr} = P_a + (P_1 - P_2)$$

En cas de baisse :

$$\text{si } P_1 < P'_2 \text{ } ^{\text{TM}} \text{ Pr} = P_a$$

$$\text{si } P_1 > P'_2 \text{ } ^{\text{TM}} \text{ Pr} = P_a - (P'_2 - P_1)$$

Tableau de lecture des valeurs de m, p et n :

	Indices	Poste 1	Poste 2	Poste 3	Poste 4
m	Sw, PsdG2	5	7	15	13
p	AluB	-	-	18	-
n		11	26	37	61